DTA_2432859_20260625.xml
2026-07-10

TA75
Tribunal Administratif de Paris
2432859
2026-06-25
CABINET WAGNER, WILLM (SCP)
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

2026-06-09
253364
3e Section - 3e Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 10 décembre 2024 et 15 septembre 2025, la société Mycoach Pro, représentée par la SELARL WW & Associes, agissant par Me Willm, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le marché public ayant pour objet la fourniture et la maintenance d'une plateforme no-code et l'accès à une académie en ligne de formation à l'utilisation de la plateforme, passé entre l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (ci-après INSEP) et la société Teamworks innovation ;

2°) de mettre à la charge de l'INSEP la somme de 4 000 euros au titre de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

elle a intérêt à agir ;

le marché est entaché de manquements graves aux obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence est illégale et injustifiée, dès lors que d'autres entreprises offrent des prestations similaires à celle retenue, et que le précédent marché avait fait l'objet d'une mise en concurrence dans le cadre d'une procédure formalisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2025, et un mémoire complémentaire, enregistré le 21 octobre 2025, l'INSEP, représentée par le cabinet August & Debouzy, agissant par Me Billery et Me Minaire, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Mycoach Pro une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

la requête est irrecevable dès lors que la société requérante ne justifie pas d'un intérêt lui conférant qualité pour agir ;

la procédure de passation du marché litigieux est régulière dès lors qu'elle est justifiée par des raisons techniques et l'existence de droits d'exclusivité, et qu'il n'existait pas de solution alternative raisonnable ;

à titre subsidiaire que l'intérêt général fait obstacle à ce que le marché soit annulé immédiatement.

La requête et les pièces de procédure ont été communiquées à la société Teamworks innovation, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Le 5 mars 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le tribunal est susceptible, en cas de résiliation du contrat, de différer l'effet de celle-ci avec un délai de six à dix-huit mois.

Par un mémoire enregistré le 20 mars 2026, l'INSEP soutient que l'intérêt général commande, en cas de résiliation du marché avec effet différé, de lui laisser un délai de 18 mois afin d'organiser une solution alternative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gracia ;
- les conclusions de Mme Belkacem, rapporteure publique ;
- les observations de Me Willm et des représentants de la société MyCoach Pro, pour la société MyCoach Pro;
- les observations de Me Minaire pour l'INSEP ;
- la société Teamworks Innovation n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 11 octobre 2019, l'Institution national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) a lancé un appel d'offres en vue de la passation

d’un marché public de fourniture d’une plateforme de consolidation de données sportives et services associés. La société MyCoach Pro, anciennement Global Sport, s’est portée candidate. Par un courrier du 19 décembre 2019, l’INSEP l’a informée du rejet de son offre, dès lors qu’elle était classée deuxième. Le 17 mars 2020, l’INSEP a rendu publique l’attribution du marché à la société Fusion Sport, devenue Teamworks Innovation. Le 17 juin 2024, l’INSEP a passé avec la société Teamworks Innovation, en application de l’article R. 2122-3 du code de la commande publique, un marché, sans procédure de publicité ni de mise en concurrence, ayant pour objet la fourniture et la maintenance d’une plateforme no-code et l’accès à une académie en ligne de formation à l’utilisation de la plateforme. Par un courriel du 10 octobre 2024, l’INSEP a informé la société MyCoach Pro de la passation de ce marché. Par la présente requête, la société MyCoach Pro demande au tribunal l’annulation de ce marché.

Sur le cadre juridique du litige :

Indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l’excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d’un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d’être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d’un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu’à l’occasion du recours ainsi défini. Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d’un contrat administratif ne peut ainsi, à l’appui d’un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d’ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. Un concurrent évincé ne peut ainsi invoquer, outre les vices d’ordre public dont serait entaché le contrat, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.

Il appartient au juge du contrat, lorsqu’il constate l’existence de vices entachant la validité du contrat, d’en apprécier l’importance et les conséquences. Ainsi, il lui revient, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l’exécution du contrat est possible, soit d’inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu’il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat. En présence d’irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l’exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l’intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s’il se trouve affecté d’un vice de consentement ou de tout autre vice d’une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d’office, l’annulation totale ou partielle de celui-ci.

Sur la fin de non-recevoir opposée par l’INSEP :

Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 du présent jugement que tout tiers à un contrat est recevable à contester la validité du contrat, lorsqu'il a vocation, compte tenu de son domaine d'activité, à exécuter le contrat, y compris lorsqu'il n'a pas présenté de candidature ou d'offre s'il en a été dissuadé par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qu'il invoque.

En l'espèce, si la société requérante n'est pas un concurrent dont la candidature ou l'offre a été rejetée, il résulte de l'instruction que la société MyCoach Pro, dont les statuts prévoient qu'elle a pour objet la conception, l'édition, la distribution et la commercialisation sous toutes ses formes de toutes données, traitements de données et informatiques statistiques, tous logiciels, produits électroniques particulièrement destinés à l'informatique et au traitement de données, la location, la mise à jour et la maintenance de logiciels et la conception, la réalisation, la maintenance et l'hébergement de sites Internet, et qui fournit notamment ses prestations à des fédérations sportives françaises, fait valoir qu'elle avait soumissionné en 2019 au premier marché lancé par l'INSEP relatif à « fourniture d'une plateforme de consolidation des données sportives et services associés à destination de l'INSEP et de ses pôles », et qu'elle avait fini en deuxième position. En outre, elle établit avoir informé l'INSEP de sa volonté de se « positionner (…) sur le prochain marché ». Dans ces conditions, la société MyCoach Pro justifie d'un intérêt lésé de façon suffisamment directe et certaine pour contester le marché litigieux qui a été conclu sans procédure de publicité ni de mise en concurrence. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de ce que la société My Coach Pro n'a pas d'intérêt à agir ne saurait être accueillie.

Sur les conclusions en contestation de la validité du marché :

En ce qui concerne la validité du contrat :

Aux termes de l'article L. 2122-1 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général. ». Aux termes de l'article R. 2122-3 du même code : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : / (…) / 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ; / 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. / Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».

En premier lieu, pour justifier d'avoir recouru à une procédure sans publicité ni mis en concurrence en application des dispositions de l'article R. 2122-3 précitées, l'INSEP fait valoir, dans ses écritures, que la société Teamworks Innovation est propriétaire de la plateforme qui héberge Athlète 360 et que les contenus et fonctionnalités que l'Institut développe ne peuvent fonctionner que dans l'environnement de la société Teamworks Innovation, et qu'aucune autre plateforme Application Management Service (AMS) disponible sur le marché ne lui permet de paramétrer et de concevoir son outil. Toutefois, d'une part, la seule production d'une note interne, qui ne démontre pas l'absence de solution susceptible d'être fournie par une autre société, ne permet pas de l'établir pas. D'autre part, l'INSEP ne contredit pas utilement la société requérante, qui indique avoir développé une AMS interopérable, modulaire et évolutive, et engagé des réflexions sur la

possibilité d'une migration accompagnée. Dans conditions, l'INSEP n'établit pas que le marché litigieux pouvait être passé sans publicité ni mise en concurrence au sens du 2° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.

En second lieu, si l'INSEP entend se prévaloir pour la première fois devant le juge de l'existence de droits d'exclusivité attachés à la solution développée par la société Teamworks Innovation, elle n'établit pas l'existence de ces droits. Dans conditions, l'INSEP n'établit pas que le marché litigieux pouvait être passé sans publicité ni mise en concurrence au sens du 3° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.

Il résulte de ce qui précède que la société MyCoach Pro est fondée à soutenir que le recours par l'INSEP à la procédure prévue par l'article R. 2122-3 du code de la commande publique est entaché d'irrégularité.

Sur les conséquences de l'irrégularité entachant la procédure de passation :

En application des principes énoncés au point 4 du présent jugement, le vice mentionné au point 8, consistant en l'absence de mise en œuvre d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion du marché public signé le 17 juin 2024, fait obstacle à la poursuite de son exécution. Par ailleurs, ce vice, eu égard à son importance et à son incidence sur le choix de l'attributaire, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une régularisation. Toutefois, il ne constitue ni un vice entachant d'illicéité le contenu du contrat, ni un vice du consentement, ni un vice d'une particulière gravité nécessitant l'annulation du contrat. En l'espèce, il ne peut être considéré que la décision qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, ainsi conclu en méconnaissance des règles relatives à la publicité et à la mise en concurrence, portera une atteinte excessive à l'intérêt général. Il y a lieu toutefois, dans les circonstances de l'espèce, eu égard, d'une part, au délai nécessaire à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence appropriée et, d'autre part, à la nécessité pour l'INSEP de continuer à disposer d'un outil informatique de suivi des athlètes avant les jeux olympiques d'été de 2028, de ne prononcer cette mesure qu'avec un effet différé de dix mois, soit à compter du 25 avril 2027.

Sur les frais d'instance :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'INSEP puisse réclamer le versement d'une quelconque somme à l'encontre de la société MyCoach Pro au titre des frais de l'instance. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'INSEP le versement de la somme

de 1 800 euros à la société MyCoach Pro au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : Le marché de fourniture conclu par l'INSEP le 17 juin 2024 relatif à la fourniture et la maintenance d'une plateforme no-code et l'accès à une académie en ligne de formation à l'utilisation de la plateforme est résilié à compter du 25 avril 2027.

Article 2 : L'INSEP versera une somme de 1 800 euros à la société MyCoach Pro en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'INSEP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société MyCoach Pro, à l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et à la société Teamwoks Innovation.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Gracia, président,
- Mme Beugelmans-Lagane, première conseillère,
- M. Rannou, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juin 2026.

Le président rapporteur,

J-Ch. GRACIA

L'assesseure la plus ancienne,

N. BEUGELMANS-LAGNE

La greffière,

S. LOUISOR

La République mande et ordonne à la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.